

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de l'expertise douanière
et modifiant diverses dispositions du Code des douanes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du Code des douanes, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 271, 429 et in-8° 46.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Réforme de l'expertise douanière.

Article premier.

L'article 104 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — 1. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions du titre XIII ci-après, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service.

« 2. — Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code des douanes le titre XIII ci-après :

« TITRE XIII

« La commission de conciliation et d'expertise douanière.

« Art. 441. — 1. — Dans le cas prévu à l'article 104-1 ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.

« 2. — Il peut être offert ou demandé mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis.

« Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation, d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.

« 3. — Les prélèvements d'échantillons, l'offre ou la demande de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés dans l'acte à fin d'expertise.

« 4. — Les dispositions de l'article 376 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

« *Art. 442.* — 1. — Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur général des douanes et droits indirects est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte à fin d'expertise, de notifier au déclarant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

« 2. — Si le désaccord subsiste, le directeur général des douanes et droits indirects, dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la commission de conciliation et d'expertise douanière en transmettant à son secrétaire le dossier de l'affaire.

« *Art. 443.* — 1. — La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

« 2. — Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, est nommé par décret sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Un suppléant est désigné de la même manière.

« *Art. 444.* — 1. — Seules peuvent être désignées comme assesseurs les personnes figurant sur les listes établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ces personnes sont classées pour chaque chapitre selon leur qualification.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, fixera les modalités d'établissement des listes en précisant notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture ainsi que les organismes qualifiés qui seront désignés par arrêté interministériel seront appelés à formuler des propositions.

« 2. — Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs appelés à la commission et leurs suppléants.

« 3. — Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet de la contestation, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée ; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

« 4. — Les dispositions des articles 378 et 379 du Code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants ; tout membre de la commission qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président ; il sera remplacé par le suppléant désigné.

« 5. — Les assesseurs sont tenus au secret professionnel.

« *Art. 445.* — 1. — Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

« 2. — Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître ses conclusions qui sont prises à la majorité de ses membres.

« 3. — Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

« 4. — Dans ses conclusions, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

« 5. — Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties.

« *Art. 446.* — La procédure subséquente devant les tribunaux est réglée conformément au chapitre III du titre XII du présent code.

« *Art. 447.* — 1. — Les constatations matérielles et techniques faites par la commission, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.

« 2. — Chaque fois que la juridiction compétente considère que la commission s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la commission, elle renvoie l'affaire devant ladite commission. Dans ces cas, le président de la commission peut désigner de nouveaux assesseurs ; il doit le faire si le juge de renvoi l'ordonne.

« 3. — Le jugement de renvoi pour complément de la procédure doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.

« 4. — Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu au 3 ci-dessus, la procédure d'expertise est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

« *Art. 448.* — 1. — Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

« Si le déclarant a fourni caution, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

« 2. — Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 402 ci-dessus.

« 3. — Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes dus lorsqu'ils n'ont pas été consignés est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 112-3 ci-dessus.

« 4. — La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

« *Art. 449.* — Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat. »

Art. 3.

Le 1 de l'article 107 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées de la commission de conciliation et d'expertise prévue au titre XIII ci-dessous ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée. »

Art. 4.

1. — Nonobstant les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus, les contestations visées à l'article premier ci-dessus et nées avant la date de mise en vigueur de la présente loi seront portées devant le comité supérieur du tarif des douanes et seront réglées conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

2. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'article 444 nouveau du Code des douanes, la liste des personnes pouvant être désignées pour siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière en qualité d'assesseurs est

constituée par la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes et, par dérogation aux dispositions du 3 de l'article 444 (nouveau) dudit code, les assesseurs sont provisoirement choisis conformément à la législation et à la réglementation antérieures.

Art. 5.

Les articles 30 à 33, 105 et 106 du Code des douanes sont abrogés.

Art. 6.

L'article 29 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à la commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue sur cette réclamation, sauf recours au Conseil d'Etat. »

TITRE II

Déclaration et contentieux de la valeur en douane.

Art. 7.

I. — Au 1 de l'article 35 du Code des douanes, les mots : « la valeur en douane » sont substitués aux mots : « la valeur à déclarer ».

II. — Au 7 de l'article 35 du Code des douanes, les mots : « de la commission de conciliation et d'expertise douanière » sont substitués aux mots : « du Comité supérieur du tarif des douanes ».

Art. 8.

Il est ajouté au Code des douanes un article 35 *bis* ainsi conçu :

« Art. 35 *bis*. — 1. — La valeur à déclarer est celle définie à l'article 35 ci-dessus.

« 2. — Il doit être produit à l'appui de la déclaration en détail une attestation de l'importateur mentionnant les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane.

« Le directeur général des douanes et droits indirects fixe par arrêté la forme de cette attestation, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

« 3. — Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que l'attestation visée au 2 ci-dessus soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés. »

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 9.

L'article 7 du Code des douanes est modifié comme suit :

« *Art. 7.* — Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 20 % de leur valeur. »

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 27 bis du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 27 bis.* — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

« — soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;

« — soit à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction. »

Art. 11.

Il est inséré au Code des douanes un article 59 *bis* ainsi libellé :

« Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. »

Art. 12.

L'alinéa unique de l'article 285 du Code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

« La taxe forfaitaire est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 13.

Aux articles 352 et 354 du Code des douanes, les mots « trois ans » sont substitués aux mots « deux ans ».

Art. 14.

L'alinéa unique de l'article 395 du Code des douanes devient le 1 dudit article et il est ajouté à sa suite un 2 ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration. »

Art. 15.

Le 3° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 3° La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute. »

Art. 16.

Le 4° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 4° L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs. »

Art. 17.

Le 2° de l'article 432 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 2° A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la Cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément à l'article 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Art. 18.

I. — Le 6° de l'article 427 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est abrogé.

Art. 19.

I. — Le 2 *b* et le 2 *c* de l'article 410 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions correspondantes suivantes et il est ajouté audit article un alinéa 2 *d* :

« *b*) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

« *c*) toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 231, 235 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« *d*) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

II. — L'article 413 *bis* du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 413 *bis*. — 1. — Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 *b*, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

« 2. — Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« *a*) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

« *b*) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

« 3. — En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. »

Art. 20 (nouveau).

Il est inséré dans le Code des douanes un article 450 ainsi rédigé :

« Art. 450. — Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur ces litiges, est confiée à la commission de conciliation et d'expertise douanière. »

Art. 21 (nouveau).

I. — Le 1 de l'article 28 du Code des douanes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des numéros de codification statistique repris dans la nomenclature générale des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

II. — Il est inséré après le premier alinéa du 3 de l'article 99 du Code des douanes, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'espèce est déclarée par simple référence au numéro de codification statistique, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant les indications en chiffres sont nulles. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.